Association Région Val-de-Travers (ARVT)

STATUTS

Article premier
Nom

Sous la dénomination "Association Région Val-de-Travers", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2
Siège

L'association a son siège dans la commune de domicile du Président de l'association.

Article 3
Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- favoriser la collaboration et le partenariat entre les communes-membres;
- définir une vision partagée du développement de la Région et veiller à sa mise en œuvre;
- initier et déployer des projets et des programmes issus de la vision commune et piloter leur mise en œuvre, notamment ceux découlant des Accords de positionnement stratégique (APS).

Chaque membre s'engage à la mise en œuvre de ces buts.

Article 4
Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

Article 5
Membres

Les membres de l'association sont les communes de

- Val-de-Travers ;
- Les Verrières ;
- La Côte-aux-Fées.

Article 6
Organes

Les organes de l'association sont :

a) l'assemblée générale ;

b) le comité ;

c) l'organe de révision.

Article 7
Assemblée générale

[1]L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

[2]Elle est composée des exécutifs des communes-membres, qui se font représenter librement par un ou plusieurs de leurs membres.

[3]Elle se réunit au minimum une fois par année.

[4]Chaque commune dispose d'une voix et les décisions se prennent à l'unanimité.

[5]L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions, qui est transmis à chacune des communes.

Article 8
Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

a) décider des objectifs (stratégiques et politiques) à poursuivre, fixer les priorités (stratégiques et politiques) et évaluer leur réalisation, en vue de l'accomplissement des buts de l'association mentionnés à l'article 3 ;

b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution ;

c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel ;

d) engager les ressources de l'association ;

e) nommer les représentants de l'association auprès de tiers ;

f) désigner et révoquer l'organe de contrôle.

Article 9
Comité

[1]Afin de préparer et convoquer les séances, l'assemblée générale nomme un comité, pour une durée qu'elle définit.

[2]Le comité est composé d'un président, un vice-président et un secrétaire, issus de communes différentes.

[3]Le comité s'organise lui-même.

Article 10
Secrétariat administratif

[1]Le secrétariat administratif comprend la tenue des comptes et de la caisse, l'établissement des procès-verbaux et le suivi de la correspondance.

[2]Le secrétariat administratif est assumé par l'Association Réseau urbain neuchâtelois (RUN).

Article 11
Organe de révision

[1]L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour une année.

[2]L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

[3]L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives.

Article 12
Ressources

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale;
- les financements extraordinaires liés à des projets;
- les subventions de la Confédération;
- les subventions cantonales;
- les dons, legs et autres recettes.

Article 13
Responsabilité

[1]L'association répond seule de ses dettes.

[2]Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

Article 14
Droit de signature

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité de l'association.

Article 15
Compétences réservées des Conseils communaux et généraux

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences des exécutifs et législatifs communaux sont expressément réservées.

Article 16
Sollicitation de tiers

Des représentants des services cantonaux ainsi que d'autres personnes expertes des questions débattues au sein de l'association peuvent être sollicités en tant que de besoin aux travaux des différents organes. Ces représentants peuvent en outre être invités aux assemblées générales, aux séances du comité ainsi qu'à celles des commissions.

Article 17
Coordination

[1]Grâce à son implication dans le RUN, les travaux d'études de l'Association Région Val-de-Travers pourront être coordonnés de façon étroite avec les études menées dans les régions voisines.

Article 18
Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par l'assemblée générale du 18 juin 2019 et entrent immédiatement en vigueur. Les précédentes dispositions sont abrogées.

Article 19
Dissolution et liquidation

[1]La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

[2]Dans ce cas, l'assemblée détermine les modalités des opérations de liquidation.

[3]L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

Ainsi fait aux Verrières en 5 exemplaires,
pour valoir ce que de droit le 18/06/2019.

Commune de Val-de-Travers

Commune des Verrières

Commune de La Côte-aux-Fées